

Sujet 11 :

Comparer Le contrat de travail à durée détermine et le contrat de travail à durée indéterminée

Directives

I- La certitude du terme : critère de différenciation

A - Certitude du terme : caractéristique du contrat à durée déterminée

La détermination certaine de la durée du contrat résulte tantôt de la volonté de la nature des parties tantôt de la nature du service

1 - Selon la volonté des parties contractantes

L'article 25 définit le contrat à durée déterminée comme étant celui dont le terme est fixé à l'avance par la volonté des deux parties. Cette durée est de deux ans maximum renouvelable une seule fois.

Mais, ce même article assimile à ce type de contrat d'autres situations 'hors de la volonté des parties.

2- Selon la nature du service ou le terme implicite

Il s'agit d'un contrat dont le terme est subordonné à la survenance d'un évènement futur et certain dont la réalisation ne dépend pas exclusivement de la volonté des deux parties, mais qui est indiqué avec précision.

C'est ainsi le cas du contrat conclu pour ouvrage déterminé, tel un chantier contrairement à la jurisprudence BER- NIER qui soutenait la thèse du contrat à durée indéterminée.

Il faut dire que dans les cas où le terme est implicite, l'art. 25 du code de travail interdit le renouvellement contrairement au cas où le terme est fixé d'avance par les parties.

B - L'incertitude du terme, caractéristique ne du contrat à durée indéterminée

Si l'incertitude du terme ne constitue pas le seul critère du contrat à durée indéterminée, d'autant plus qu'il y a aussi et surtout la faculté de résiliation unilatérale, elle, en constitue du moins une caractéristique décisive.

L'article 25 CT dispose que le contrat à durée indéterminée est celui dont le terme n'est pas fixé à l'avance et qui peut cesser à tout instant par la volonté de l'une ou de l'autre partie sous réserve du préavis

Mais, il faut dire que l'incertitude qui entoure la détermination du terme est parfois l'œuvre du législateur qui a organisé une certaine attraction du contrat à durée indéterminée sur les autres types de contrats :

En matière d'engagement à l'essai Arrêt SGBC / GIOVANNI

En matière de renouvellement inégale du contrat à durée indéterminée : art. 25 et 27 du code de travail

II - Le régime de dissolution des deux contrats

Il existe un mode principal mais non commun de dissolution et des causes secondaires communes.

A - Mode principal de dissolution

- L'arrivée du terme constitue le moyen normal de dissolution du contrat à durée déterminée. Ce n'est pas le cas pour le contrat à durée indéterminée
- La réalisation unilatérale à tout moment caractérise le contrat à durée indéterminée malgré la fixation à l'avance du terme : arrêt SECAT c/ Arnaud Biaise du 17 septembre 1987.

B - Les causes secondaires communes de ruptures

- Force majeure caractère définitif
- Fait du prince
- Maladie prolongée du salarié

- Retraite du salarié
- Décès, du salarié

www.orniformation.com par Brainprepa